

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

- 26 avril Décret n° 2011-317 déterminant les conditions d'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle..... 535
- 26 avril Décret n° 2011-318 fixant les modalités de création des établissements de cultures marines.. 536
- 26 avril Décret n° 2011-319 fixant les modalités de réalisation des visites techniques des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise. 537

- 26 avril Décret n° 2011-320 fixant les modalités d'achat ou d'affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise..... 538

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

- 26 avril Décret n° 2011-321 portant déclassement du domaine, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville..... 539
- 26 avril Décret n° 2011-322 portant cession à titre onéreux du domaine, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville..... 539

**B - TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 540

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 541

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 541

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

- Autorisation..... 541

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCE**

- Associations..... 542

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

**Décret n° 2011-317 du 26 avril 2011** déterminant les conditions d'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2000-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Article premier :** Le présent décret détermine les conditions d'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle.

**Article 2 :** La pêche maritime artisanale professionnelle est pratiquée à bord de l'embarcation de petite échelle motorisée ou non.

La pêche maritime artisanale professionnelle est pratiquée à des fins économiques.

**Article 3 :** La zone de pêche réservée à la pêche maritime artisanale professionnelle va de zéro à six milles marins, conformément à l'article 10 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée.

**Article 4 :** Les types d'embarcations concernées par la pêche maritime artisanale professionnelle sont :

- embarcation monoxyde à rame ou à moteur ;
- embarcation préassemblée en bois ou métallique ;
- embarcation en fibre de verre.

**Article 5 :** Les engins de pêche maritime artisanale professionnelle utilisables sont catégorisés de la manière suivante :

- engins stationnaires : filets maillants dormants, filets maillants de surface, filets maillants de fond, palangres, éperviers ;
- engins mobiles : filets maillants dérivants, sennes tournantes ou coulissantes.

**Article 6 :** Les engins de pêche, autres que ceux énumérés à l'article 5 du présent décret, sont prohibés.

**Article 7 :** Il est interdit de faire usage, dans l'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle, de matières explosives, de substances ou appâts toxiques, d'utiliser les engins de pêche tels que le chalut de fond et de surface, les sennes et les filets de plus de cinq cents mètres.

**Article 8 :** L'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle est soumis à l'obtention préalable d'un agrément.

**Article 9 :** L'artisan pêcheur désireux d'obtenir un agrément de pêche maritime artisanale professionnelle adresse à l'autorité de la pêche, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite ;
- une fiche de renseignements relative à l'embarcation, aux engins de pêche, aux structures de conservation et de transformation ;
- un titre de propriété ou un contrat de location de l'embarcation ;
- deux photos couleur de format identité ;
- une photocopie de la carte professionnelle de l'artisan pêcheur.

**Article 10 :** L'obtention de l'agrément est subordonnée au paiement d'une taxe calculée conformément à l'article 55 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée.

**Article 11 :** L'agrément est strictement personnel.

**Article 12 :** La durée de l'agrément est d'une année civile non reconductible.

**Article 13 :** Les quantités de prises annuelles autorisées suivant le type d'embarcation sont fixées par l'autorité de la pêche.

**Article 14 :** Les quantités pêchées doivent être déclarées par l'artisan pêcheur à l'issue de chaque marée suivant le modèle statistique en vigueur.

**Article 15 :** Toutes les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par les articles 89, 90, 92 et 103 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

**Décret n° 2011- 318 du 26 avril 2011** fixant les modalités de création des établissements de cultures marines

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2000-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret, pris conformément à l'article 60 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée, fixe les modalités de création des établissements de cultures marines.

Article 2 : Est visée par le présent décret, comme établissement de cultures marines, toute installation faite, en mer ou à terre, alimentée par les eaux de mer et qui a pour but la culture, l'élevage et l'exploitation des animaux marins et des végétaux aquatiques.

Article 3 : Les établissements de cultures marines sont :

- les établissements de cultures marines artisanales professionnelles ;
- les établissements de cultures marines industrielles ;
- les établissements de cultures marines scientifiques.

Les établissements de cultures marines industrielles sont assujettis à l'étude d'impact.

Article 4 : Les sites d'implantation des établissements de cultures marines retenus par le présent décret sont :

- les sites à terre isolés du milieu marin et qui utilisent l'eau de pompage marine;
- les sites en digues submersibles ou plans d'eau endigués de façon naturelle ou artificielle qui sont ravitaillés en eau de mer ;
- les sites submersibles ou sites d'estran qui sont soumis directement à l'alternance des vagues sans aucune retenue d'eau ;
- les sites en pleine eau, sans contact avec l'estran et qui ne sont soumis qu'indirectement à l'alternance des marées ;
- les sites off shore qui sont des installations entièrement artificielles situées en pleine mer.

Article 5 : Toute création d'un établissement de cultures marines est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la pêche sans préjudice des autres titres délivrés par l'administration domaniale.

Article 6 : Toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir une autorisation pour la création d'un établissement de cultures marines adresse à l'autorité de la pêche, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- la liste détaillée des installations et infrastructures aquacoles ainsi que les caractéristiques techniques de celles-ci ;
- la déclaration d'immatriculation au registre de commerce ;
- les statuts de l'établissement ;
- l'étude de faisabilité;
- le procès-verbal de la visite du site par l'administration des pêches ;
- deux photos couleur de format identité ;
- la photocopie de la carte nationale d'identité ;
- la photocopie de la carte de séjour, pour les sujets étrangers.

Article 7 : L'autorisation de création d'un établissement de cultures marines est gratuite.

Article 8 : L'inobservation des dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent décret entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

**Décret n° 2011-319 du 26 avril 2011** fixant les modalités de réalisation des visites techniques des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret, pris en application de l'article 47 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée, fixe les modalités de réalisation des visites techniques des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 2 : Toute visite technique a pour but de vérifier et de contrôler les équipements, engins, mécanismes de pêche, structures de réception, de stockage, de transformation et de conservation de poisson conformément aux normes en vigueur.

Article 3 : Toute embarcation de pêche autorisée par l'administration de la pêche est soumise à trois types de visites techniques :

- visite de première mise en exploitation, qui s'effectue avant le démarrage effectif des activités. Elle permet de vérifier que toutes les conditions requises pour l'exercice des activités sont réunies ;
- visite annuelle, qui s'effectue à la fin de chaque année ;
- visite exceptionnelle, qui s'effectue soit après une période d'inactivité dûment constatée par l'administration de la pêche, soit de manière inopinée afin de s'assurer du bon état de l'armement, des engins, mécanismes de pêche, structures de réception, de stockage, de transformation et de conservation de poissons.

Article 4 : La visite technique est réalisée par une équipe nommée par le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Cette équipe comprend différents experts de la pêche et de l'aquaculture et un représentant de l'armement concerné.

Article 5 : Toute visite est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les deux parties.

Article 6 : La visite technique donne lieu à la délivrance d'un certificat de conformité.

Article 7: Le certificat de conformité est obligatoire pour l'obtention de la licence de pêche.

Article 8 : Les frais liés aux différentes visites techniques sont à la charge de l'armateur.

Article 9 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret s'expose à la pénalité prévue par l'article 85 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

**Décret n° 2011- 320 du 26 avril 2011** fixant les conditions d'achat ou d'affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée, définit les conditions d'achat ou d'affrètement des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 2 : L'affrètement est le contrat par lequel une personne morale ou physique, appelée frèteur, s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition d'une autre personne, appelée affrèteur, pendant une période déterminée.

Article 3 : L'achat ou l'affrètement d'un navire de

pêche étranger est autorisé par le ministre chargé de la pêche, après examen du cahier des charges qui fixe les obligations techniques réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Article 4 : Les obligations techniques visent la qualité des équipements, engins, mécanismes de pêche, structures de réception, de stockage, de transformation et de conservation de poisson, conformément aux normes et conventions internationales en vigueur.

Article 5 : Toute demande d'achat ou d'affrètement d'un navire de pêche étranger comprend les pièces suivantes :

- les statuts de la société ;
- le certificat de moralité fiscale en cours de validité ;
- la déclaration d'immatriculation ;
- la déclaration d'activités ;
- le contrat d'affrètement notarié ou la facture pro forma ;
- un document indiquant les caractéristiques techniques du navire.

Article 6 : Aucun navire ne peut opérer dans les eaux sous juridiction congolaise, si l'achat ou l'affrètement n'a pas été autorisé par le ministre chargé de la pêche.

Article 7 : Le non respect des dispositions de l'article 6 du présent décret est sanctionné conformément à l'article 95 de la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 susvisée.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2011-321 du 26 avril 2011** portant déclassement du domaine, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé de l'Etat, le domaine situé sur le territoire de la commune de Brazzaville, quartier Sangolo, objet du titre foncier n° 2544, d'une superficie de 36 ha 87 a 60 ca.

Ce déclassement constate la désaffectation dudit domaine de service public exploité par l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar, ASECNA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'avia-

tion civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

**Décret n° 2011-322 du 26 avril 2011** portant cession à titre onéreux du domaine, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2011-321 du 26 avril 2011 portant déclassement du domaine foncier n° 2544 situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est cédé, à titre onéreux, à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar, ASECNA, le domaine, objet du titre foncier n° 2544, d'une superficie de 36 hectares 87 ares, situé au lieu-dit Sangolo O.M.S, Poto-Poto Djoué, arrondissement I Makélékélé, Brazzaville.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le titre correspondant.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

## B – TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

**Décret n° 2011 - 314 du 26 avril 2011.** Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

M. **IBOVI (Léon)**

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

MM. :

- **SASSOU NGUESSO (Denis Christel)**
- **ELENGA (Blaise)**
- **GOMA (Félix)**
- **ZHAO CHONG XIN.**

Au grade d'officier :

MM. :

- **IKAMA (Jean Jacques)**
- **POATY (Sébastien)**
- **BJORN SOMDALEM**
- **HANS-JORG GRUNER**
- **PEEST (Henri)**
- **BARLUZZI (Dante)**
- **JIN (Chunsheng)**
- **LU (Zexiang)**
- **WANG (Wei).**

Au grade de chevalier :

MM. :

- **BIZINGA (Maurice)**
- **POATY (Joseph)**
- **NGATSE (Albert)**
- **NGUENFIRI BALE (Joseph)**
- **DIOGO (Gilles Patrick)**
- **NKAYA (Gaston)**
- **IYARI (José)**
- **KIMBEMBE LOUKOMBO (Sylvain)**
- **ITOUA IBARRA MBIMBI (Armel Lucien)**
- **MBANI (Emmanuel Jacob)**
- **YAOUE (Romain)**
- **ITOUA (Gaubain)**

Mme **YEMBELE NSIMBA (Flore Carolle)**

MM. :

- **ETA (Raoul)**
- **HOLGER BOST**
- **YOKO NYENGO**
- **QIN (Zhiyou)**
- **ZHANG (Kaiyu)**

Mme **SUN YU**

MM. :

- **DING (Wanlong)**
- **XI (Yanlin)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2011-335 du 28 avril 2011.** Le général de division **ADOUA (Blaise)** est nommé conseiller spécial du Président de la République, directeur général de la sécurité présidentielle.

Le général de division **ADOUA (Blaise)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du général de division **ADOUA (Blaise)**.

**Décret n° 2011-336 du 28 avril 2011.** Sont nommés, avec rang et prérogatives de chargé de mission du Président de la République, à la direction générale de la sécurité présidentielle, les personnes ci-après :

- 1- Directeur de la sécurité rapprochée :
  - Colonel **PELLA (Guy Olivier)** ;
- 2- Directeur de la protection
  - Commandant **OBAMI ITOU (André Fils)** ;
- 3- Directeur des affaires administratives et financières
  - Commissaire Commandant **PEYA (Michel Innocent)** ;
- 4- Directeur technique
  - Colonel **ELION (Norbert)** ;
- 5- Directeur des transmissions
  - Colonel **NDINGA (Casimir)** ;
- 6- Directeur de la documentation
  - Colonel **NGAKOSSO (Antoine)** ;
- 7- Directeur des voyages présidentiels
  - Colonel **ONDAYE (Félix Fulbert)** ;
- 8- Directeur du centre d'analyses et de prospective
  - M. **BOPELE EBAMBA (Henri)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 6861 du 27 avril 2011.** La société a. nz. oil services, B.P.: 11214, siège social : 300, avenue Félix TCHICAYA, quartier grand marché, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société a.nz.oil services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 6862 du 27 avril 2011.** La société yoha services, B.P.: 5882, siège social sis en face du collège d'enseignement général Antoine BANTHOUD, secteur case du parti à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société yoha services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

NOMINATION

**Décret n° 2011-315 du 26 avril 2011.** M. **BAYALAMA (Sylvain)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Washington (Etats-Unis d'Amérique).

M. **BAYALAMA (Sylvain)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BAYALAMA (Sylvain)**.

**Décret n° 2011-316 du 26 avril 2011.** M. **GUILLOND (Aimé Clovis)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade du Congo à Brasilia (République fédérative de Brésil), poste en création.

M. **GUILLOND (Aimé Clovis)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GUILLOND (Aimé Clovis)**.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION

**Arrêté n° 6863 du 27 avril 2011.** M. **GOCKABA GOCKARD (Lin Gloria Tiburce)**, ouvrier expérimenté en lunetterie et optométrie, est autorisé à implanter et ouvrir un cabinet d'optique et lunetterie dénommé "Vuclair Optique", sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Arc-En-Ciel (rond-point de la coupole), centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- montage des lunettes : centrage, ébauche et finition des verres ;
- prise en charge des patients porteurs d'équipements d'optiques ;
- adaptation des lentilles de contact ;
- examen de vue : contrôle de la correction portée ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports à adresser à la circonscription socio-sanitaire de Poto-Poto.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **GOCKABA GOCKARD (Lin Gloria Tiburce)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet d'optique et lunetterie de M. **GOCKABA GOCKARD (Lin Gloria Tiburce)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCE

#### ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

**Récépissé n° 19 du 27 janvier 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **JURIS AMOUR**, en sigle "J.A.". Association à caractère social. *Objet* : entretenir l'esprit de solidarité entre les membres ; apporter une assistance morale, matérielle et financière à ses membres dans les cas d'événements heureux ou malheureux ; créer les activités productives afin de développer le patrimoine de la mutuelle. *Siège social* : 56, avenue de la Révolution, Mikalou II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2010.

**Récépissé n° 123 du 22 mars 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE DU PERSONNEL DU MUSEE MARIEN NGOUABI**", en sigle "M.P.2M.NG.". Association à caractère social. *Objet* : consolider la solidarité et apporter assistance aux membres. *Siège social* : Bureau du service exposition et guidage, bâtiment principal 1<sup>er</sup> étage musée Musée Marien NGOUABI, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 janvier 2011.

**Récépissé n° 158 du 11 avril 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DU VILLAGE BOULIGUI A BRAZZAVILLE**", en sigle "A.R.V.B.". Association à

caractère socioéconomique. *Objet* : apporter une assistance physique, morale et financière à tous les ressortissants du village Bouligui regroupés à Brazzaville ; œuvrer pour le développement en créant des activités sociales et économiques génératrices de revenus. *Siège social* : 67, rue Ankou Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 février 2011.

**Récépissé n° 172 du 21 avril 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de la fondation dénommée : "**FONDATION RAPHAËL ONLUS**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : faciliter les adoptions légales nationales et internationales en faveur des personnes et couples qui en expriment le besoin ; coopérer avec les organismes internationaux concernés par les adoptions, en vue de mettre ensemble des projets en faveur des enfants dans les différents domaines de développement. *Siège social* : 9, avenue Denis LOUEMBA, centre-ville, arrondissement Emery Patrice LUMUMBA, Pointe-Noire II. *Date de la déclaration* : 25 janvier 2010.

Année 2001

**Récépissé n° 134/94 du 21 mars 2001.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**BIBLIOTHEQUE MISSIONNAIRE LA VOIX DE DIEU**". Association à caractère social. *Objet* : diffuser le message prophétique (par des brochures, des livres et des cassettes du prophète BRANAHAM). *Siège social* : Brazzaville, quartier Itsali, route de Mayama, Mfilou. *Date de la déclaration* : 14 août 1992.

**Récépissé n° 296 du 12 juin 2001.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**ARMEE DE L'ETERNEL**". Association à caractère religieux. *Objet* : proposer la bonne nouvelle ; évangéliser et ramener les brebis égarées au Seigneur ; développer l'esprit moral et divin. *Siège social* : rue Banziri n° 14 bis, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2001.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

